QUATRIÈME ANNÉE. N° 19. 11 MAI 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 19 :

PRÉDICATION : **Pour le jour de l'Ascension : la fête de l'espérance.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Diverses questions au sujet des Rogations : quelle oraison dire à la messe de procession quand il n'y a pas d'autre messe ; quelle messe doit dire l'aumônier d'une communauté cloîtrée qui fait sa procession sans qu'il y assiste ; avant la procession, doit-on ajouter *Alleluia* après l'*Exurge;* ne pourrait-on pas faire les Rogations du lundi le dimanche soir? — Où commencent les prières dans les litanies des saints? — S'il n'y a qu'une seule messe quand la fête de saint Marc tombe dans l'octave de Pâques, combien doit-on dire d'oraisons et lesquelles? — Comment procède-t-on pour renouveler les hosties du saint Ciboire et de l'ostensoir? — Quelle oraison choisir quand on fait à la messe mémoire d'une férie des Quatre-Temps? — Une messe peut-elle être chantée au chœur quand le célébrant, à cause de sa vue, dit *de Beatâ* ou de *Requiem?* — Comment ordonner le mois de saint Joseph, quand il est coupé ou terminé par le temps de la Passion? La statue de saint Joseph peut-elle n'être voilée qu'à partir du mercredi saint? — Un curé, à la demande de parents protestants qui l'appellent à défaut de pasteur, peut-il baptiser un enfant en danger; ce baptême doit-il paraître aux registres paroissiaux; le curé doit-il veiller à ce que l'enfant soit élevé dans la foi catholique? — Un curé peut-il admettre à la communion fréquente, une institutrice laïque pieuse, envoyée dans une école laïcisée contre le gré des familles, et choisie à dessein pour faire tomber la résistance et l'hostilité des parents, et préparer ainsi la transition à l'enseignement athée? — Les écoles constituées par la loi nouvelle, sont-elles condamnées par l'Église, et les parents peuvent-ils y envoyer leurs enfants? — Un confesseur peut-il, et à quels titres, et en quels jours, dispenser du jeune ou de l'abstinence? — L'offrande faite à un enterrement appartient-elle au curé? — Un vicaire peut-il, comme son curé, accepter des messes chantées? A quels honoraires a-t-il droit pour les messes d'enterrements et de services.** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Une église peut-elle revendiquer une partie de terrain sur laquelle se trouvent un fossé d'assainissement, le passage pour l'échelle du clocher, des restes de murs d'une ancienne sacristie, le tout entre l'église et l'ancien presbytère vendu en 93? — La commune doit-elle venir au secours de la fabrique dont le budget est en déficit? — Doit-on consigner au registre des délibérations les motifs ineptes allégués par deux fabriciens pour s'absenter d'une séance ou refuser de signer la délibération? — Une famille peut-elle refuser le chantre d'office et en imposer un autre pour un service funèbre? — Ne peut-on pas faire chanter des religieuses à l'église et faire tenir l'harmonium par une demoiselle? — Un curé peut-il interdire son église à un prétendu guérisseur de la rage qui y conduit ses clients et fait avec eux des prières superstitieuses? Peut-il désabuser les étrangers et avertir ses confrères que cet opérateur envoie ses clients communier sans confession? — Peut-on exiger de la commune qu'elle répare le toit de la sacristie, la fabrique manquant de ressources? — Le curé à qui l'on enlève son supplément de traitement pour payer le chantre, peut-il ne plus dire le dimanche qu'une messe basse? — L'Inspecteur peut-il faire exclure d'une école libre les enfants au-dessous de cinq ans, s'il les tolère dans les écoles communales? Les religieuses peuvent-elles ouvrir une asile pour les y recevoir? — Le curé, exclus du Bureau de bienfaisance, peut-il conserver pour ses pauvres le montant des quêtes faites par ses ordres et des offrandes versées au tronc dans son église? — Le concessionnaire d'un terrain pour un caveau doit-il de plus le passage pour arriver au dit caveau? La question est-elle de la compétence du conseil municipal? Le maire peut-il, à lui seul, accorder la construction d'un monument funèbre en tel endroit du cimetière.** — COURRIER DE L'UTILE : **Questions et réponses. — Rectification au sujet de la préparation du vin de quinquina et de l'huile de foie de morue. — Recettes pour blanchir l'ivoire ; faire le cirage ; détruire les fourmis au pied des arbres.**

REVUE LITTÉRAIRE.

En fait de livres nouveaux, nous nous empressons de signaler la brochure de Mgr Turinaz, évêque de Tarentaise : *Le courage chrétien à l'heure présente.*

S'il est une question religieuse et morale qu'il était opportun de traiter, c'est bien celle du « courage chrétien, » que commandent à l'heure présente, les droits et les devoirs de la foi. Mgr Turinaz, promu depuis à l'évêché de Nancy, s'est consacré à cette tâche, dans sa lettre pastorale du carême dernier; lettre tellement remarquable, que la *Société générale de Librairie catholique* a demandé et obtenu de l'éditer en brochure pour le public.

Mgr Turinaz, en venant prêcher la nécessité du « courage chrétien » dans les temps que nous traversons, a mis directement le doigt sur la plaie. Ce qui manque, en effet, aux hommes de nos jours, c'est le courage. La Révolution n'aurait pas exercé de si cruels ravages, si on lui avait opposé, dès l'origine, une vigoureuse résistance; elle ne serait peut-être pas à la veille de submerger la société civile, si à l'heure actuelle, les honnêtes gens, les catholiques savaient agir.

Mais, aux grands maux, les grands remèdes : puisque c'est notre faiblesse et notre pusillanimité qui ont fait jusqu'ici la force et l'audace de nos vainqueurs, soyons à notre tour vaillants et résolus ; ayons deux fois courage : pour résister, pour attaquer.

Nous ne suivrons point Mgr Turinaz pas à pas dans sa magnifique thèse ; nous dirons seulement qu'il s'attache à démontrer, dans la première partie, 1° en quoi consiste le courage, 2° comment il doit s'affirmer par la parole et par les actes, et

3° sur quel terrain tout le monde doit s'unir pour agir.

Dans la seconde partie de son éloquente brochure, Mgr Turinaz développe cette double pensée :

« Nous demandons le courage chrétien au nom de l'Église catholique, pour la défense de sa liberté et de ses droits.

« Nous demandons le courage chrétien au nom de la religion abandonnée, détruite, reniée par ces défaillances coupables et ces concessions que nous pourrions appeler sacriléges. »

Si nous ne pouvons en rien citer, affirmons du moins que la parole du jeune évêque est encore plus chaleureuse, plus vibrante dans ces nouvelles pages qu'aux premières. Comme impression générale produite par la lecture entière de l'écrit, nous pourrions dire qu'elle rappelle l'effet de la voix des clairons avant la bataille : elle émeut, elle électrise, et tous, hésitants et vaillants, sont emportés dans le même élan !

Brochure in-8° de 32 pages. Prix. . . 0 fr., 50

* *

Le volume dont nous allons immédiatement parler : *Le Prix de la Foi*, est le début de l'auteur début vraiment heureux, et qui promet à la bonne presse un champion des plus distingués.

Comme son titre même semble l'indiquer, le *Prix de la foi* est un livre dont la religion, ou du moins un événement religieux quelconque doit être la base. En effet, M. L. de Raime y raconte la conversion de toute une famille anglaise au catholicisme : la famille du pasteur protestant Macclesworth. La simple indication des situations et des caractères créés par l'auteur suffit à démontrer l'intérêt que présente ce livre.

Ainsi, le pasteur est le meilleure et le plus droit des hommes pour les siens et pour tout son troupeau.

Sa femme, mitress Macclesworth, excellente mère de famille, est d'un fanatisme outré.

Le gendre, un renégat de la foi catholique, s'est marié avec la fille aînée pour des motifs d'intérêt et vit bourrelé de remords.

L'institutrice, une catholique, qui a dû accepter ce poste par nécessité et qui vit dans la famille en cachant ses croyances, touche le cœur du fils aîné, et ils s'épousent clandestinement.

Julia, la plus jeune des filles, éprouve de l'inclination pour un jeune homme qui lui-même l'adore, mais renonce à elle pour ne pas compromettre sa foi dans une mésalliance religieuse.

Après la liste des principaux personnages ainsi mis en scène, ajoutons ici que la scène elle-même a divers théâtres : Paris, Rome, Londres, pour n'en pas nommer d'autres. De cet ensemble de lieux et de personnes si divers résulte une foule d'incidents et de tableaux, où l'attention du lecteur est constamment tenue en haleine, s'instruit, s'émeut et se récrée partout avec un égal intérêt.

Comme enseignement pratique, on pourrait trouver, dans le *Prix de la Foi* de M. L. Raime, la mise en action, sous forme de récit contemporain, de la magnifique brochure de Mgr Turinaz : *le Courage chrétien à l'heure présente* L'un comme l'autre de ces deux ouvrages ne saurait avoir trop de lecteurs.

1 *Volume in-18 jésus*, titre rouge et noire. *Prix*. . . . . 3 fr.

* *

Nos abonnés connaissent les *Épopées franaises :* nous leur en avons déjà parlé plusieurs ois.

Le IVe volume venant de paraître, nous ne voulons pas tarder d'un jour à nous en occuper.

En voici le début :

« Nous allons raconter toute l'histoire épique « de ce Guillaume que l'Église et la France ont « couronné d'une double popularité ; qui est « connu dans nos *Martyrologes* sous le nom de « saint Guillaume de Gellonne ou de Saint-Guilhem du désert ; qui est célébré dans nos Chan« sons de gestes sous le nom de Guillume Fierebrace, de Guillaume au Court-Nez, de Guillaume « d'Orange... »

Début de forme épique, dont la majestueuse simplicité gagne du premier coup l'âme et l'esprit du lecteur.

Quant au héros même, M. Léon Gauthier explique dans sa Préface, qu'aucun autre ne mérite plus hautement d'être célébrée.

« Il faut bien, dit-il, confesser, malgré tout, que le cycle de Guillaume ne préoccupe pas les érudits de France et d'Allemagne au même degré que la geste de Charlemagne. Il semble que l'on se sent passionné pour la seule *Chanson de Roland*, et il ne se passe guère de semaine où l'on ne voie paraître deux ou trois brochures sur la moindre syllabe de cet admirable poëme. Nous estimons cependant qu'il serait temps de songer à tant d'autres chants de notre Epopée nationale, qui sont encore ensevelis dans la poussière et dans l'oubli. Il est véritablement honteux que le *moniage Guillaume* et dix autres poëmes de ce beau cycle soient encore inédits, et notre honneur littéraire exigerait que nous nous missions à l'œuvre. La grande figure de Guillaume mérite les mêmes hommages que la grande figure de Charlemagne, et n'offre pas de moindres proportions, ni dans la légende, ni dans l'histoire. Ce Guillaume est un géant qui a sauvé la France et notre oubli ressemble à de l'ingratitude. »

Emporté par l'admiration que lui a inspirée l'étude des faits et des gestes de son héros, M. Léon Gauthier ajoute énergiquement :

« Nous ne voulons pas, quant à nous, nous faire complice d'un tel délaissement, et le volume qu'on va lire ne sera pas notre seule tentative en faveur d'une réhabilitation aussi désirable. Avant la fin de cette année, nous publierons le premier tome d'une *Nouvelle bibliothèque bleue*, et ce petit livre populaire aura pour titre : *La bataille d'Aliscans*... Déjà nous avons lu à plusieurs peintres et sculpteurs les plus belles pages du *couronnement Looys*, du *Charroi de Nîmes* et d'*Aliscans*, et il en est qui préparent en ce moment des toiles et des marbres en l'honneur du héros de Villedaigne.... Ce n'est pas tout encore, et nous avons de plus hautes visées. Nous espérons que le théâtre s'emparera de Guillaume comme il s'est emparé de Roland, et qu'un dramaturge puissant introduira sur la scène l'illustre vaincu d'Aliscans. Il y a là un rôle de femme bien autrement dramatique que celui de la belle Aude, et Guibourc eût tenté Shakespeare. »

On sait que les *Epopées françaises* sont divisées en trois parties : I. *Origine et Histoire des Epopées françaises*. — II. *Légende et Héros des Epopées françaises*. — III. *Esprit des Epopées françaises*.

La nouvelle édition aura quatre volumes au lieu de trois seulement que la première en comptait. — Elle est imprimée sur papier raisin, épais, blanc, très-beau, et confiée aux presses de Monsieur E. Martinet, l'imprimeur de *Christophe Colomb*, de *Notre-Dame de Lourdes* et de la plupart des ouvrages illustrés de M. Hachette.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

—

POUR LE JOUR DE L'ASCENSION : LA FÊTE DE L'ESPÉRANCE

Præcursor pro nobis introïvit Jesus in cœlum.
(Heb., II, 20.)

Tous les mystères que nous avons solennisés jusqu'ici ont fait sur nous une impression si subite et si forte, l'une de joie, l'autre de tristesse, qu'ils ne nous ont pas laissé la liberté de délibérer auquel de ces deux mouvements nous devions surtout ouvrir nos cœurs. A la mort du Sauveur, lorsque nous perdions le plus aimable des maîtres, et qu'il perdait lui-même la vie, pouvions-nous retenir nos larmes ? A sa résurrection, lorsque nous l'avons vu sortir du sépulcre, auteur de sa nouvelle vie, et de la gloire dont il parut couvert, comment ne pas céder aux transports de la joie la plus vive? Mais aujourd'hui qu'il remonte au ciel, il est, ce semble, assez difficile de déterminer quels doivent être nos sentiments. Jésus nous quitte, comme il nous avait quittés en mourant ; mais, s'il se sépare de nous, c'est pour retourner à son Père, pour sa gloire et pour notre bien, *præcursor pro nobis introïvit Jesus in cœlum*. Jésus triomphe comme il triompha en ressuscitant ; mais ce second triomphe nous le ravit, tandis que le premier l'avait rendu à notre amour. Aussi bien, si le vendredi-saint est le jour de la grande douleur ; si Pâques est la solennité de la joie sans mélange, l'Ascension est la fête de l'espérance, vertu qui, si l'on peut parler ainsi, a les pieds sur la terre et la tête dans les cieux, vertu composée d'un ineffable mélange d'attente et de possession, de certitude et d'incertitude, de tristesse et de joie. A nous qui travaillons, qui gémissons, qui sommes dans la peine sur cette misérable terre, le Christ, qui est la voie, la vérité et la vie, s'élevant en triomphe du haut de la montagne des Oliviers, nous crie : Prenez courage, ayez confiance ! Le ciel où je vais, moi votre chef, est le terme sublime de vos destinées, ô chétiens qui êtes mes membres ! Regardez-moi et remarquez bien le chemin que j'ai suivi : pour y arriver, il faut prendre la voie royale de la croix ! Mais rassurez-vous : du haut du ciel, je vous donnerai tous les secours qui vous sont nécessaires pour y marcher vaillamment et généreusement. *Ego vado parare vobis locum !* Ainsi Notre Seigneur dans son Ascension, anime notre espérance en nous rappelant le ciel, but de notre pèlerinage sur la terre, en nous montrant le chemin qui y conduit, en nous fornissant les moyens de le parcourir heureusement, *præcursor pro nobis introïvit Jesus in cœlum*.

I

Il ne manque pas aujourd'hui de ces hommes qui, par orgueil et surtout par corruption, osent s'attribuer les origines et les destinées des animaux sans raison. A les entendre, ils ne sont que de la matière perfectionnée et, à leur mort, ils seront ensevelis dans un éternel néant. Mais, en la fête de l'Ascension, le chrétien fait profession de croire à la vie future, à l'immortalité de l'âme et à la résurrection des corps. Elle est grande et auguste cette fête, s'écrie S. Chrysostôme. Elle surpasse la pensée de l'homme, elle est digne de la munificence de Dieu qui nous l'a donnée. Aujourd'hui dans la personne du Verbe de Dieu qui a pris un corps et une âme semblable aux nôtres, nous avons été transportés dans le Paradis. Aujourd'hui notre nature s'est élevée au-dessus des anges, des archanges, des chérubins ; elle est montée plus haut que les séraphins ; elle a dépassé les Puissances et ne s'est arrêtée qu'après avoir pris possession du trône du Maître. Aujourd'hui Notre-Seigneur nous a donné l'assurance la plus persuasive que, corps et âme, nous sommes faits pour le ciel.

Que de fois dans ses épîtres le grand Apôtre nous représente l'Église sous la figure du corps humain ! Dans le corps humain, dit S. Augustin par manière d'explication, les os sont la charpente qui en soutient l'ensemble ; ainsi dans l'Eglise les os sont les évêques successeurs des apôtres, sur lesquels repose ici-bas le corps de l'Eglise, Sur nos os s'appuient les veines, les artères, les nerfs par lesquels le sang, la force, le mouvement, la vie s'épanchent du chef, de la tête jusqu'au dernier des membres en proportion de leur force, de leur faiblesse, de leur capacité. Or ces veines, ces artères, ces nerfs sont les ministres de l'Eglise, les prédicateurs de l'Évangile, par lesquels les doctrines de Jésus-Christ, au moyen de la prédication, les grâces de Jésus-Christ par l'administration des sacrements, tous les mouvements de la vie spirituelle du chef qui est Jésus-Christ, en s'appuyant sur les os (les apôtres et les évêques), se répandent sur tous les fidèles qui sont les membres de cette Église. *Caput Christus ex quo corpus compactum et connexum per omnem juncturam subministrationis.*

Jésus-Christ est donc la tête du corps de l'Eglise. Mais là où est la tête, là doivent être les membres. Si donc le Christ notre chef est au ciel, comme nous faisons profession de le croire, surtout en cette fête de l'Ascension, nous qui sommes ses membres, évidemment, nous sommes appelés à le rejoindre un jour. C'est là notre belle et sublime vocation ! *Christi ascensio, nostra provectio est ; et quò processit gloria capitis, eò spes vocatur et corporis* [1].

Oui, chaque fidèle peut redire avec fierté, à l'encontre des honteuses doctrines du matérialisme, cette magnifique parole du Sauveur : « J'étais chez mon Père, je suis venu dans le monde, et à présent je quitte le monde et je

[1]. S. Léo, serm. I « de Ascens Dom. »

retourne à mon Père. » (Joann., XVI, 28.) « L'histoire de Jésus-Christ est l'histoire de l'homme, de l'humanité tout entière, dit le P. Ventura [1]. Il était le Verbe de Dieu, il est venu dans le monde, il s'est fait homme : notre âme était dans les mains de Dieu, c'est lui qui l'a créée et qui l'a envoyée dans le sein de nos mères; Jésus-Christ Dieu et homme est né, a vécu sur la terre d'une manière visible en tant qu'il était homme : notre esprit aussi est né et vit sur la terre en qualité de chair, parce qu'il est sensible par le corps; J.-C. est mort et nous mourrons aussi ; Jésus-Christ est ressuscité et nous ressusciterons un jour ; et aujourd'hui il est monté au ciel avec son âme, avec son corps, et nous aussi, un jour, en lui et par lui, nous monterons au ciel. » *Præcursor pro nobis introïvit Jesus in cœlum!* Mais encore faut-il que nous suivions, pour y arriver, le chemin où il a marché lui-même.

II

Quel est ce chemin ? L'apôtre va vous l'indiquer : « Le Christ pour nous s'est fait obéissant jusqu'à la mort et à la mort de la croix. C'est pourquoi Dieu l'a exalté et lui a donné un nom au-dessus de tout nom. » Et ailleurs : « Il a fallu que le Christ souffrît et qu'il entrât ainsi dans sa gloire, » disait Notre-Seigneur lui-même aux deux disciples d'Emmaüs. Les Évangélistes, ajoute l'orateur que je citais tout-à-l'heure, en nous racontant l'histoire magnifique de l'Ascension de Jésus-Christ, nous ont dévoilé une circonstance très-importante. Il nous ont dit que Jésus-Christ est monté au ciel sur la crête du mont des Olives, c'est-à-dire de cette même montagne où était le jardin de Gethsémani ; c'est-à-dire que Jésus-Christ n'est monté au ciel que de ce même endroit où quelques jours auparavant il s'était prosterné humblement sur la terre ; c'est-à-dire que Jésus-Christ n'a été aujourd'hui entouré d'anges que dans ce même endroit où quelques jours auparavant il avait été entouré par les bourreaux ; c'est-à-dire que Jésus-Christ n'a aujourd'hui déployé sa grandeur, sa majesté de roi que dans le même endroit où il a été garotté, comme esclave ; c'est-à-dire que Jésus-Christ n'a aujourd'hui étalé sa puissance de Dieu que dans le même endroit où il a été écrasé sous le poids de la contrition de nos péchés, dans ce même endroit où il avait agonisé comme le dernier des hommes; c'est-à-dire que Jésus-Christ n'a achevé son triomphe qu'au lieu même où il commenca sa Passion. « Savez-vous donc, dit saint Paul, quel est l'enseignement qui résulte de tout cela ? C'est que nous ne pouvons pas partager la gloire de Jésus-Christ à moins que nous ne partagions aussi ses opprobres. Nous sommes avertis que nous ne pouvons partager les consolations de Jésus-Christ, à moins que nous ne partagions aussi ses amertumes, en nous soumettant, avec la docilité que l'Evangile nous commande, à tout ce que la Providence permet qu'il nous arrive de dur et de fâcheux. » C'est le développement de la parole de Notre Seigneur : *Regnum cœlorum vim patitur et violenti rapiunt illud.*

Donc, n'en doutons pas, nous ne serons glorifiés avec Jésus-Christ qu'à la condition de souffrir avec Jésus-Christ, *si tamen compatimur ut conglorificamur*. Il faut que quoi qu'il nous en coûte, nous soyons fidèles à Dieu, il faut que nous résistions à la fureur de Satan, aux sollicitations, aux moqueries, à la violence du monde, il faut que nous mortifions nos passions par la vigilance, la prière, la pénitence, la réception des sacrements. Comment refuserions-nous, nous misérables pécheurs, d'entrer dans cette voie douloureuse qui aboutit aux ineffables jouissances du Paradis, quand Notre Seigneur Jésus-Christ, notre Dieu, lui l'innocence même, l'a parcourue avant nous, pour nous inviter à le suivre généreusement, *præcursor pro nobis introïvit Jesus in cœlum !*

III

Au reste, le Sauveur nous vient en aide dans ce glorieux travail. Il nous a quittés, mais, si j'ose le dire, c'est pour mieux être avec vous. « Dans la maison de mon Père, il y a beaucoup de demeures, *in domo Patris mei mansiones multæ sunt*. Je vais vous préparer une place, *vado parare vobis locum*. Il vous est avantageux que je m'en aille, *expedit vobis ut ego vadam* : je ne vous laisserai point orphelins, *non relinquam vos orphanos.* » Quel sujet d'espérance pour nous ; quel motif de confiance ! Notre Seigneur, notre frère et notre Dieu, ne cesse de s'intéresser en notre faveur pour la grande affaire de notre salut. Il nous regarde du haut du séjour de la gloire; son Sacré-Cœur ne cesse de battre pour tous et chacun de nous des plus ineffables tendresses ; sa miséricorde s'ingénie à multiplier les avances de sa grâce à notre liberté ; il présente à son divin Père nos prières et nos bonnes œuvres pour qu'elles soient agréées. Il fait plus : sa vie dans le ciel n'est qu'une perpétuelle intercession en notre faveur, *semper vivens ad interpellandum pro nobis.* (Heb., VII, 25.) « Mes petits enfants, disait saint Jean à ses fidèles, je vous écris ceci pour que vous ne péchiez point. Que si néanmoins quelqu'un pèche, nous avons pour avocat, auprès du Père, Jésus-Christ le Juste. Car c'est lui qui est la victime de propitiation pour nos péchés, et non-seulement pour les nôtres, mais aussi pour ceux de tout le monde. »

Oui, dans le ciel, Jésus-Christ fait véritablement l'office de Pontife, *ut offerat dona et sacrificia pro peccatis.* « Ici est l'ombre, ici est l'image, dit saint Ambroise en parlant du sacrifice de Jésus-Christ, souverain prêtre ; l'ombre est dans la loi, l'image dans l'Evangile, la vérité est dans les cieux. Ici Jésus s'offre en image, c'est-à-dire sous

[1] Enseignement catholique, 2e année, p. 189. (Chez M. Victor Palmé).

le voile du sacrement qui est un signe commémoratif, démonstratif et prophétique : commémoratif de sa mort, démonstratif de sa présence réelle et prophétique de la gloire future ; mais il s'offre en vérité dans le ciel où il intervient comme notre avocat auprès de son Père, sans voile et sans figure [1]. »

Le ciel, voilà donc le terme de notre vocation ; la mortification et la souffrance, voilà la voie qui y conduit ; la sollicitude, la charité, l'intercession de Jésus-Christ, voilà notre suprême et tout-puissant appui. Travaillons donc avec ardeur et avec tranquillité d'âme à notre salut : l'entreprise est difficile, mais les ressources sont si grandes ! Encourageons-nous par ces belles paroles de saint François de Sales, qui sont le résumé de cette instruction. Comme on devisait sur cette sentence de l'Evangile : « Il y a beaucoup d'appelés, mais peu d'élus, » il déclara qu'à son avis il y aurait fort peu de chrétiens (il parlait de ceux qui sont dans la vraie Eglise, hors de laquelle il n'y a point de salut) qui fussent damnés ; « parce que, disait-il, ayant la racine de la vraie foi, elle poussait ordinairement son fruit tôt ou tard, qui est le salut, et de morte elle devenait vive, et œuvrante par charité, selon cette remaquable sentence : « Il n'y a point de damnation pour « ceux qui sont en Jésus-Christ. » Amen !

[1] S. Amb. « de officiis, I, 48.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Pendant les Rogations, à la messe de procession, dans les églises où l'on n'en célèbre qu'une, quelles oraisons doit-on dire à la messe ? On dira en second lieu celle de l'office du jour. Mais si on est *infra octavam* de la fête patronale, doit-on dire en troisième lieu, l'oraison de l'octave, en omettant l'oraison *Concede* ? Et s'il y a un simple occurrent, en dira-t-on l'oraison également ?

2° Dans les litanies des saints à quel endroit commencent les prières ? Est-ce au verset *Propitius esto* ? ou bien après l'*Agnus Dei* ?

3° Lorsque la fête de saint Marc tombe pendant l'octave de Pâques, la fête est transférée, mais on fait la procession. S'il n'y a qu'une seule messe, celle de la station, combien d'oraisons doit-on dire et lesquelles ? La mémoire d'un simple occurrent y trouvera-t-elle place ?

4° Lorsque l'on doit renouveler les saintes espèces, la grande hostie dans l'ostensoir et les petites hosties du S. Ciboire, comment procède-t-on ? et à quels moments faut-il faire la génuflexion ?

R. — AD I. Pendant les Rogations, quand il n'y a qu'une messe et que l'on fait la procession, la 1re oraison est de la messe des Rogations, la 2e de l'Office du jour, et la 3e de votre *infra octavam*. Vous omettez l'oraison *Concede nos* toutes les fois qu'il y a trois oraisons dites auparavant. S'il y a un simple ocurrent, vous devez en faire mémoire après l'*infra Octavam ;* cette mémoire du simple s'ajoute lors même qu'on aurait déjà récité trois oraisons ; et même, le mardi et le mercredi, la mémoire du simple se ferait avant celle des Rogations, parce que les deux féries ne sont que des féries mineures, tandis que celle du lundi est une une férie majeure et par conséquent l'emporte sur une fête simple.

AD II. Dans les litanies, les prières commencent seulement après les *Agnus Dei*.

AD III. Lorsqu'on dit la messe des Rogations dans l'octave de Pâques, on doit dire trois oraisons, la 1re de la messe, la 2e de l'octave de Pâques, la 3e *Concede nos*. S'il y avait une fête simple, on en ferait mémoire après la mémoire de l'octave, et on ne dirait pas l'oraison *Concede nos*.

AD IV. Pour renouveler les petites hosties, voici les rites à observer. Après avoir pris le précieux sang, le prêtre ouvre le tabernacle, fait la génuflexion, prend le ciboire qui contient les anciennes hosties, le dépose sur le corporal, découvre le ciboire, fait de nouveau la génuflexion et ferme le tabernable. Ensuite il distribue les anciennes hosties ou les prend lui-même : puis il purifie le ciboire, ce qu'il doit faire chaque fois qu'il renouvelle les hosties.

Ensuite, ayant fait la génuflexion, il remet dans le ciboire ainsi purifié les nouvelles hosties qu'il vient de consacrer, place le ciboire dans le tabernacle, fait la genuflexion, ferme le tabernacle, recueille avec la patène les particules qui ont pu rester dans l'endroit du corporal ou étaient les nouvelles hosties, et purifie encore la patène en faisant glisser les particules dans le calice comme il l'avait déjà fait avant de prendre le précieux sang. Si les nouvelles hosties n'étaient pas sur le corporal mais dans un ciboire, il est clair qu'il n'y aurait pas lieu de recueillir les parcelles, et la cérémonie serait bien simplifiée.

Quant au croissant ou à la custode, qui contiennent la grande hostie de la bénédiction ou de l'exposition du Très-Saint Sacrement, on les purifie à peu près de la même façon pour faire tomber dans le calice les particules qui auraient pu se détacher de cette hostie.

La méthode que nous venons d'indiquer pour le renouvellement des hosties n'est pas la seule. On pourrait y apporter quelques modifications, qui du reste sont peu importantes. Nous avons indiqué la méthode la plus suivie.

Q. — Dans une communauté cloitrée, l'usage est de faire la procession des Rogations à l'intérieur de l'enclos, l'aumônier n'y assiste pas. Quelle messe doit dire cet aumônier ?

R. — Les processions qui se font sans la présence d'un prêtre sont certainement irrégulières, et ne nous semblent pas des processions proprement dites. Il n'y a ni rubrique ni décret qui les autorisent jusqu'à présent. Nous croyons que la messe qui suit une semblable procession ne peut être la messe des Rogations.

Q. — Avant la procession des Rogations, doit-on ajouter *Alleluia* après l'*Exurge* ?

R. — Non, car le Rituel romain, qui doit nous servir de guide en cette matière, ne le donne pas. Il faut donc rectifier certains Rituels et livres de chant qui se permettent de l'ajouter.

Q. — Les Rogations ont lieu dans une saison où les travaux sont pressants. Ne pourrait-on faire celle du lundi le dimanche soir après vêpres attendu que le jour ecclésiastique commence la veille? On aurait plus de monde.

R. — Les litanies et prières des Rogations ne peuvent s'anticiper au dimanche; ce point a été décidé par la sacrée Congrégation des rites le 28 mars 1775. Sans doute les prières qui seraient récitées la veille seraient toujours agréables à Dieu, mais ce ne seraient pas les prières établies par l'Église et elles n'auraient pas la même efficacité. De plus, la procession ne pourrait pas se faire la veille, car un curé ne peut pas de son autorité privée, faire une procession qui n'est pas établie par les lois de l'Église, ou par l'autorité diocésaine, ou au moins par un usage légitime.

Q. — Quand on fait à la messe mémoire d'une férie des Quatre-Temps, quelle oraison choisir?

R. — On doit dire celle qui concorde avec l'oraison du Bréviaire; c'est la première, et non point, comme beaucoup le pensent, celle qui précède immédiatement les oraisons du Temps.

Q. — Un prêtre devant dire la messe *de Beata* ou de *Requiem*, à cause de sa vue (ce dont il a obtenu permission), quelle messe doit être chantée par le chœur?

R. — Il n'y a pas de messe chantée par le chœur lorsqu'un prêtre a obtenu l'autorisation de dire une messe de *Requiem* ou *de Beata*, par la raison qu'un prêtre qui est dans cet état doit, autant que possible, célébrer dans un oratoire privé. Il est vrai que l'on peut aussi obtenir l'autorisation de célébrer dans une église publique, mais dans ce cas on doit choisir l'heure où l'église est le moins fréquentée. Nous ne croyons pas que l'on puisse célébrer une messe paroissiale. Une pareille célébration serait en opposition avec tous les Indults Apostoliques que nous avons vus sur ces matières. Ainsi se trouve évitée la difficulté qui nous était proposée.

Q. — 1° Quel jour doit-on terminer les exercices solennels du mois de mars en l'honneur de saint Joseph, lorsque les derniers jours coïncident avec le temps de la Passion, ou les jours de la Semaine Sainte?

2° Quel jour doit-on suspendre ces exercices pour les reprendre avec les fêtes de Pâques, lorsque Pâques tombe dans les derniers jours de mars?

3° Puis-je, à raison des exercices du mois de saint Joseph, laisser la statue de l'autel du saint, découverte jusqu'au mercredi saint au soir; ou bien, dois-je tenir la statue couverte d'un voile et conserver à l'autel ses autres décors?

R. — AD I et II. Les exercices du mois de saint Joseph ne sont pas suspendus au Temps de la Passion ou de la Semaine Sainte.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de les reprendre au Temps de la Passion.

AD III. Il n'est pas permis, même dans le mois de saint Joseph, de découvrir la statue de ce glorieux patron depuis le dimanche de la Passion jusqu'au Samedi Saint. Comme c'est une loi générale de l'Eglise, un Evêque même ne pourrait accorder cette permission.

Quant aux autres décors nous ne connaissons pas de rubrique ou de décrets qui les prohibent.

Q. — Il vient de naître, dans ma paroisse, un enfant de parents protestants. Le père et la mère, braves gens par nature, se voyant, « pour longtemps, » dans l'impossibilité de porter leur enfant au temple protestant, pour l'y faire baptiser, et craignant d'ailleurs qu'il meure, « car il est chétif, » ont résolu de le faire baptiser, mais à domicile, ne voulant pas rendre la chose publique.

Le père, brigadier de gendarmerie, est donc venu me prier instamment de leur rendre ce service. Je lui disais de le faire ondoyer par un laïque, puisqu'il ne voulait pas de solennité dans le baptême.

Un simple laïque ne baptisera jamais mon enfant, m'a-t-il dit, s'il venait à mourir, j'aurais toujours des craintes pour son salut. A défaut d'un pasteur, je veux que ce soit un prêtre.

Cédant à ses instances réitérées, je me suis rendu chez lui et ai ondoyé l'enfant. Je voudrais que l'*Ami du clergé* me dise si c'est à tort ou à raison que j'ai agi ainsi. Je lui demanderais qu'il me dise aussi, pour mon instruction personnelle :

1° Si, dans le cas présent, le danger que court l'enfant de mourir sans baptême, vu « sa débilité » et « l'impossibilité » où sont les parents de le porter au temple, ne constitue pas une « nécessité pressante, » qui rend licite, même pour le prêtre, l'administration du sacrement de baptême sans solennité?

2° Si, en pareil cas, la personnalité du prêtre est, oui ou non, inséparable de son caractère? Il me semble, ici, avoir agi plutôt comme simple particulier que comme prêtre, puisque le baptême a été donné sans solennité aucune.

3° Si le consentement, ou plutôt la demande expresse des parents n'est pas une garantie, au moins probable, contre le danger de profanation du sacrement?

4° Si le baptême de l'enfant en question doit être enregistré dans les actes paroissiaux?

5° S'il y a obligation pour moi de veiller à ce que cet enfant soit élevé dans la foi catholique, les parents n'ayant pris aucun engagement à ce sujet.

R. — AD I. II. III. Le cas, tel qu'il se présente, n'est pas sans difficulté.

1° Tout d'abord, pouvait-on baptiser un enfant de parents hérétiques sans exiger d'eux la promesse de le faire élever dans la religion catholique? Nous ne le pensons pas. Nous lisons dans une déclaration du Saint-Office, donnée en 1777 : « Non licere extra periculum, seu articulum moraliter certum imminentis mortis (siquidem in decretis articulus et periculum promiscue accipientur) infantes a parentibus infidelibus ultro etiam oblatos baptizare, si post baptismum in parentem infidelium potestate relinquendi sunt. » Il n'est question ici que des enfants des infidèles; mais l'Église trace la même règle de conduite pour les enfants des apostats et les canonistes l'ont étendue aux enfants des hérétiques. On avait posé la question : « Si les chrétiens qui ont embrassé le mahométisme veulent faire baptiser leurs enfants, peut-on le faire? Il fut répondu :

« S. Congregatio censuit baptismum posse conferri dummodo adsit spes justa et rationabilis separationis dictorum infantium a parentibus et transmissionis ad catholicos ac christianæ educationis de qua baptizaturus diligenter inquirat. »

D'après ces deux déclarations, il y a obligation de séparer l'enfant baptisé de ses parents infidèles ou apostats. En est-il de même des enfants des hérétiques? Suarez et d'autres l'ont enseigné par analogie : le péril de perversion est le même, disaient-ils, dans les deux cas. D'autres auteurs cependant tiennent qu'on peut laisser l'enfant entre les mains de ses parents hérétiques, parce que le danger de profanation du baptême est le même, que l'enfant soit baptisé par un prêtre catholique ou un ministre hérétique, le baptême étant valide dans les deux cas. Cette opinion est tenue pour plus probable par saint Alphonse de Liguori[1].

La loi naturelle cependant oblige le prêtre à prendre les moyens de préserver la foi de cet enfant qu'il vient de donner à l'Église. Or le seul moyen utile et possible, dans la circonstance, était la promesse de faire élever l'enfant dans la religion catholique.

Nous nous en tenons strictement aux circonstances du fait. Il s'agit du baptême d'un enfant « chétif, » mais qui n'est pas dans un danger de mort moralement certain. L'Église, dans ce dernier cas, laisse plus de latitude.

2° Le prêtre pouvait-il baptiser l'enfant à la maison, sans aucune cérémonie? Tous les auteurs enseignent que l'on ne peut, sans une grave nécessité, administrer le baptême dans les maisons particulières. Ils enseignent également que la violation de cette règle constitue une faute grave. Ils admettent cependant des motifs de dispense, entre autres le danger de mort pour l'enfant et le péril d'infamie ou d'autre danger grave pour les parents.

De ces deux motifs nous écartons le premier qui n'existait pas. Quant au second, on ne peut pas davantage, croyons-nous, l'invoquer, sinon peut-être dans certaines populations où l'élément protestant est mélangé à l'élément catholique en quantité suffisante pour composer une force morale capable d'influer sur la conduite. Etait-ce le cas? Nous laissons à notre correspondant le soin de juger. Toutefois, nous prendrons la liberté de lui faire observer que la question étant extrêmement délicate et la solution pouvant être différée de quelques jours, il eût été très prudent de prendre les ordres de l'Evêque diocésain.

Il est facile de trouver dans les principes généraux que nous venons d'exposer, la réponse aux trois premières demandes.

Ad IV. Le baptême de cet enfant doit être inscrit avec toutes les circonstances dans les registres de la paroisse.

[1] Lib. VII, n. 127.

Ou bien l'enfant sera élevé dans la religion catholique, et alors il lui faudra pour sa première communion une attestation d'un baptême conféré validement, surtout que la position de son père l'expose à changer de pays; ou bien il sera élevé dans la religion protestante, et dans le cas où il ferait une abjuration, il faudrait faire une enquête sur la validité du baptême qu'il a reçu : l'inscription sur les registres de la paroisse lève toute difficulté.

Ad V. Il y a certainement obligation pour le prêtre qui a baptisé de veiller attentivement sur cet enfant et de prendre tous les moyens en son pouvoir pour déterminer les parents à le faire élever dans la religion catholique.

Q. — L'école communale de filles d'une Commune en grande majorité catholique était confiée depuis longtemps à les religieuses. Il y a un an à peine, elle a été laïcisée par un arrêté de M. le Préfet, à la demande de quelques républicains du pays, mais malgré le vote unanime du Conseil municipal.

La population catholique a ouvert immédiatement une école libre où les religieuses expulsées de l'école par l'ukase préfectoral, ont retrouvé autour d'elles toutes leurs élèves à l'exception de deux qui continuent à fréquenter l'école communale.

Pour parvenir à ramener peu à peu dans cette école devenue déserte, les enfants qui l'ont quittée pour suivre leurs anciennes maîtresses, on l'a confiée à une institutrice qui s'est présentée au pays avec tous les dehors de la piété. Elle se confesse et communie régulièrement tous les huit jours, au grand étonnement des paroissiens.

Cependant, M. le curé, confesseur de cette institutrice est fort embarrassé. D'un côté il comprend le jeu des ennemis de l'Église et des âmes qui se servent de la piété de la nouvelle institutrice, pour faire tomber les justes préventions de la population catholique à l'égard de l'enseignement laïque, et repeupler peu à peu l'école communale abandonnée, et il se demande avec anxiété s'il doit tolérer que sa pénitente se prête au rôle abominable qu'on prétend lui faire jouer; de l'autre, il se dit à lui-même qu'après tout, il n'est pas défendu aux fidèles d'enseigner dans les écoles *laïcisées* ou *sécularisées*, c'est-à-dire soustraites à la haute juridiction et à l'influence modératrice de l'Église, puisque NN. SS. les évêques de France n'ont jamais formulé cette défense, que dans la plupart des pensionnats dirigés par des religieuses on forme tous les jours, sous les yeux de l'autorité ecclésiastique, des jeunes filles pour l'enseignement laïque, et que d'ailleurs tous les prêtres ne font aucune difficulté d'absoudre les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui remplissent les fonctions de professeur dans les écoles de l'État.

Dans ces conjonctures, il se décide, bien qu'à regrets, à absoudre sa pénitente et à lui permettre de s'approcher fréquemment, selon ses désirs, de la table sainte.

1° — La conduite du Curé, en ces circonstances, est-elle sage, conforme aux enseignements et aux décisions du St-Siége, justifiée par les nécessités du temps?

2° — Est-il vrai que les écoles de l'Etat moderne, surtout telles qu'elles vont être constituées par la loi que le Sénat achève de voter en ce moment, ne sont point condamnées par l'Eglise, et par conséquent, les fidèles peuvent-ils en sûreté de conscience, y enseigner et y envoyer leurs enfants?

R. — Ad I. Alors que la loi de 1850 était en pleine vigueur, il était parfaitement permis à toute personne d'enseigner, même dans une école laïcisée. Le fait d'avoir été envoyée dans une école retirée aux religieuses ne constituait pas pour cette institutrice laïque une faute morale

pour laquelle on devait lui refuser la sainte communion.

Mais chacun sait qu'en dehors des fautes théologiques qui empêchent certaines personnes de communier aussi fréquemment qu'elles le désireraient, le confesseur doit tenir compte assez souvent, pour régler la communion de dévotion, des circonstances extérieures, et même parfois du sentiment de la population.

Dans les circonstances présentes, ce sentiment de la population devait-il influer sur la détermination du curé de la paroisse ? Peut-être aurait-il dû faire comprendre à cette institutrice que le bien général exigeait qu'elle communiât un peu moins souvent. Si sa piété était bien sincère, comme nous le croyons, elle se serait soumise avec humilité à la décision de son confesseur.

Pour l'avenir, aujourd'hui que la loi sur l'instruction est votée, que devra faire le curé ?

La réponse ressortira du développement de la seconde question.

La loi de 1882 prétend constituer ce que l'on appelle une école neutre, c'est-à-dire un école d'où l'on chassera impitoyablement tout enseignement religieux, pour s'en tenir uniquement à quelques principes de morale qni n'auront plus dans le dogme ni point d'appui, ni sanction. Que faut-il penser de cette école neutre où l'on n'enseignera *ni le bien ni le mal ?* Nous précisons bien la question pour prévenir toute confusion.

Nous avons sur ces écoles neutres plusieurs déclarations soit des souverains Pontifes, soit des Congrégations Romaines, soit des conciles provinciaux, soit enfin des théologiens. Nous citons rigoureusement.

I. Pie IX : « Ceux qui prétendent que l'Eglise doit abdiquer ou suspendre son pouvoir modérateur et son action salutaire sur les écoles populaires, lui demandent en réalité de violer les commandements de son divin auteur et de renoncer à l'accomplissement du devoir qui lui a été imposé d'en haut, de veiller au salut de tous les hommes.

« Dans tous les lieux et dans tous les pays où l'on exécuterait ce pernicieux dessein de soustraire l'école à l'Eglise, et où la jeunesse serait, par suite, misérablement exposée au danger de perdre la foi, ce serait donc très-certainement pour l'Eglise une obligation rigoureuse non-seulement de faire tous les efforts et d'employer tous les moyens pour procurer à cette jeunesse l'instruction et l'éducation chrétiennes qui lui sont nécessaires, mais encore d'avertir tous les fidèles et de leur déclarer qu'on ne peut en conscience fréquenter de pareilles écoles, instituées contre l'Eglise catholique[1]. »

II. Léon XIII, parlant de la loi belge sur les écoles :

« En conséquence et comme telle, Nous l'avons plus d'une fois désapprouvée et condamnée, comme en votre présence, Nous le désapprouvons et nous la condamnons, ce que Nous faisons conformément à la tradition et aux règles du Saint-Siége, qui a toujours frappé du poids de ses arrêts et de son autorité les écoles *mixtes ou neutres*, destinées par leur nature à méconnaître Dieu totalement[1]. »

III. Le Syllabus. — La 48e proposition condamnée est ainsi conçue :

« Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation placé en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise, et qui n'ait pour but ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles et la vie sociale sur terre. »

IV. La Sacrée Congrégation de l'Inquisition, dans une instruction approuvée par le Souverain Pontife, le 24 novembre 1875, s'exprime ainsi au sujet des écoles neutres :

« Cette méthode d'éducation est en elle-même pleine de péril et tout-à-fait opposée à la doctrine catholique.

« Les élèves qui fréquentent ces écoles, n'apprendront ni les premières notions de la foi, ni les commandements de l'Eglise, puisque leur programme d'enseignement exclut toute étude de la religion. Il résulte de tout cela que la jeunesse est exposée à un grave danger pour la foi et pour les mœurs.

« Si ce danger, de prochain ne devient pas éloigné, on ne peut en conscience fréquenter ces écoles. Ainsi le proclame et la loi naturelle elle-même et la loi divine. »

L'instruction rappelle aussi qu'il est du devoir des catholiques de fonder des écoles libres, partout où faire se pourra. Il y a cependant des cas où les parents peuvent en conscience envoyer leurs enfants dans les écoles neutres ; mais il faut une raison sérieuse, dont l'évêque reste juge, et, en outre, il faut que le péril de perversion, de prochain devienne éloigné. Une des principales raisons qu'on peut invoquer, c'est le manque d'école libre religieuse. Tous les parents qui négligent de faire donner à leurs enfants l'instruction chrétienne, ceux qui les envoient dans les écoles où ils sont exposés au péril prochain de se perdre, ceux qui les envoient dans les écoles publiques, sans cause suffisante ou sans avoir écarté le danger, alors qu'ils peuvent les envoyer dans une école catholique qui est à côté d'eux, ou leur faire donner ailleurs une éducation chrétienne, tous ces parents, s'ils persévèrent dans leur faute, sont indignes de l'absolution.

V. Le deuxième concile plénier de Baltimore stigmatise ainsi les écoles neutres :

« Experientia siquidem diuturna satis superque probavit, quam gravia sint mala, *quam intrinseca etiam pericula* quæ juventuti catholicæ ex frequentatione scholarum publicarum hisce regionibus plerumque eveniunt. Vi enim systematis apud illas obtinentis, nequaquam fieri potest

[1] Lettre adressée à l'archevêque de Fribourg en 1864.

[1] 2 Août 1880.

quin simul in magnum fidei morumque discrimen juvenes catholici adducantur[1]. »

VI. Nous pourrions encore apporter en preuve du sentiment de l'Eglise les *Instructions pratiques pour les confesseurs* publiées par les évêques de la Belgique, le 1 septembre 1879.

VII. Les théologiens ont étudié la question dans tous ses détails. Un des travaux les plus sérieux en ce genre est l'étude du P. Konings, publiée à Boston, en 1874. Voici, en résumé, les principes qu'il établit sur les écoles neutres.

1° L'école neutre ne peut jamais être approuvée par les catholiques.

2° Les circonstances des lieux et des temps rendent ordinairement ces écoles intrinsèquement mauvaises et positivement nuisibles : d'où, en général, on doit interdire aux parents d'y mettre leurs enfants. Il résulte qu'on ne pourra que très-rarement tolérer ces écoles, et seulement lorsqu'une longue expérience en aura démontré l'innocuité. Et même, s'il y a une école catholique où les parents puissent conduire leurs enfants, sans un grave préjudice pour eux-mêmes, ils sont tenus en conscience à le faire.

En l'absence d'une école catholique, si l'école ne crée pas pour l'enfant un péril prochain de perdre la foi ou les mœurs, ou du moins si les parents parviennent à rendre ce péril éloigné, ils pourront envoyer leurs enfants à ces écoles neutres pourvu encore que le motif de scandale n'y mette pas obstacle. Mais s'il y avait un péril prochain de péché qu'on ne pût éloigner, comme serait celui d'un enseignement contraire à la foi ou aux bonnes mœurs, les parents devraient retirer leurs enfants d'une pareille école, dût-il leur en coûter la vie.

Est-il permis d'enseigner dans les écoles neutres ? Le P. Konings répond que si les livres que les maîtres doivent expliquer ne sont pas *ex professo*, opposés à la religion et si, lorsqu'il se rencontre des passages mauvais, ils les corrigent et en montrent le venin aux enfants, et prémunissent ainsi ceux-ci contre le danger que leur occasionneraient ces passages, et si rien d'autre part ne s'y oppose, on peut les admettre aux sacrements.

Voilà l'enseignement de la théologie ; mais comme le dit l'Instruction de l'Inquisition, c'est aux évêques à juger si tels ou tels motifs sont suffisants pour permettre soit aux maîtres de tenir des écoles neutres, soit aux enfants de les fréquenter. Les évêques de Belgique ont usé de cette faculté. Nous ne citerons que ce qui a rapport aux instituteurs. Les évêques défendent en général d'accepter une fonction d'instituteur dans une école du gouvernement. Il n'y a d'exception que pour ceux qui n'ont pas le temps d'exercice suffisant pour être exempts du service militaire, ceux qui sont sur le point d'obtenir leur pension de retraite, enfin ceux qui ne pourraient pas se procurer autrement des ressources pour vivre. Encore ne leur permet-on d'enseigner qu'aux conditions suivantes : *a)* Il faut qu'il y ait lieu d'espérer que la loi scolaire ne sera pas appliquée en fait et que les enfants recevront une instruction morale basée sur la foi ; *b)* l'instituteur doit s'engager à quitter sa position aussitôt que la nécessité aura disparu, et même avant si on demandait de lui une chose défendue, et à ne rien faire pour attirer les enfants dans son école, s'il existe une école catholique.

[1] N° 426.

Q. — Un confesseur peut-il, en faveur de personnes dont la santé lui paraît le demander, supprimer ou réduire le jeûne, supprimer ou réduire l'abstinence, soit aux Quatre-Temps, soit en Carême, soit même aux Vigiles ou le vendredi ?

En d'autres termes, peut-il dire à une personne : vu votre situation, ne jeûnez pas ; et pour l'abstinence, ne faites pas ceci ou cela.

S'il le peut, à quel titre le peut-il ?

Est-ce comme ayant pouvoir de dispenser au nom de l'Eglise ? — Ou seulement comme interprétant le cas de nécessité qui exempterait de l'obligation par lui-même ?

R. — Quant à l'abstinence, nous distinguerons entre l'abstinence des jours de carême et celle des vendredis de toute l'année et des autres jours comme les vigiles, les Quatre-Temps.

Nul doute que, dans certains diocèses du moins, les curés avaient le droit de dispenser de l'abstinence des mercredis et des samedis de carême, en vertu d'un indult pontifical. Nous lisons dans quelques mandements de carême : « Pour ceux qui auraient besoin de plus amples dispenses, nous autorisons MM. les curés à les leur accorder. » Rien de plus clair : il s'agit bien d'une dispense, et non d'une déclaration de la nécessité de faire gras.

Quant à l'abstinence des autres jours et même du jeûne, les théologiens reconnaissent aux curés, en vertu de la coutume, le droit de dispenser, avec une cause, et pour un temps, ceux qui leur sont soumis. Ici encore il est question d'une dispense, c'est-à-dire d'une exemption de l'obligation de la loi, et non pas d'une interprétation. Il faut, il est vrai, une cause, autrement la dispense serait nulle, car l'inférieur ne peut pas dispenser sans raison d'une loi de son supérieur; mais la cause ne doit pas être aussi grave que celle qui abroge par elle-même la loi, parce qu'alors il n'y aurait plus lieu à la dispense.

Q. — 1° L'offrande faite à un enterrement, service ou mariage, appartient-elle au célébrant, comme beaucoup de personnes qui donnent, le pensent ?

2° Dans certaines contrées, on a l'habitude de chanter des messes presque tous les jours pour les défunts. — Un vicaire peut-il en recevoir comme son curé ? Si non, pour quelle raison ?

3° Un vicaire chante une messe d'un enterrement de première classe et reçoit 5 fr., somme fixée par le tarif.

Dans la huitaine, il chante encore la messe d'un service de première classe. Et cette fois, il ne reçoit que 3 francs. Dans l'enterrement de première classe la messe est fixée à 5 fr. par le tarif, et le droit curial à 10 fr., dans le service, le droit curial et la messe sont fixés à 10 fr., sans explication.

R. — AD I. En règle générale, les offrandes faites à l'occasion soit d'un enterrement, soit d'un service, soit d'un mariage, appartiennent au curé de la paroisse, et non au célébrant, quelle que soit d'ailleurs l'intention des donateurs.

Nous disons en règle générale, parce que l'Ordinaire a pouvoir d'établir une loi qui oblige à verser dans une caisse commune tous les droits casuels pour être partagés entre tous les membres du clergé de la paroisse.

AD II. Il s'agit d'une interprétation de tarif; rien de plus simple que de s'adresser à ceux qui l'ont établi; pour nous, malgré notre bonne volonté, nous ne pouvons nous prononcer sans de plus amples renseignements.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Notre église, autrefois entourée du cimetière, se trouve actuellement bornée à gauche par une route, à droite par une cour de l'ancien presbytère vendu nationalement en 93 et possédée par un citoyen récalcitrant qui ne veut jamais rien céder à la commune sans une expropriation. L'acte de vente du presbytère existe encore, mais conçu dans des termes trop vagues pour nous dire jusqu'où va cette propriété ainsi acquise.

Cependant autour de l'église de ce côté droit nous avons déjà un fossé d'un mètre de largeur creusé de temps immémorial près des fondations pour assainir l'église. De plus, il a toujours fallu passer dans cette cour pour arriver à l'échelle qui conduit au clocher; et il reste encore adossé à l'église un pan de mur d'environ 3 mètres de long de l'ancienne sacristie; un second petit mur est aussi attenant à l'église sur l'angle droit de la façade

Or nous voulons construire sur ce terrain une chapelle et une sacristie. Comment nous y prendre? Le propriétaire se prétend possesseur jusqu'à l'église.

1° Avons-nous droit à un chemin de ronde?

2° Sommes-nous propriétaires des murs attenant à l'église, ou du moins pouvons-nous les faire démolir?

3° Le droit d'échelle et de passage bien constaté nous confère-t-il quelque droit de propriété sur le terrain?

4° Des termes trop vagues de l'acte de vente de l'ancien presbytère pouvons-nous tirer le droit de limiter notre mauvais voisin?

5° Enfin, n'avons-nous d'autres ressources que l'expropriation, chose toujours longue et difficile.

R. — AD Ium. On a droit à un chemin de ronde, lorsque l'église est entourée d'un cimetière, et que ce cimetière doit être aliéné. Dans ce cas, la commune ne peut aliéner ce cimetière, si la fabrique réclame un chemin de ronde, sans que le ministre ait été appelé, à vue du plan, à déterminer la quantité de terrain nécessaire pour le chemin de ronde.

En dehors, de cette hypothèse, on ne peut exiger le susdit chemin.

AD IIum. C'est probable; mais nous ne saurions l'affirmer. Il faudrait pour asseoir un jugement convenable connaître les termes de l'acte de vente de l'ancien presbytère. Du reste, toutes les questions concernant la propriété doivent être tranchées par les tribunaux ordinaires. L'autorité administrative est incompétente sous ce rapport.

AD IIIum. Oui, quand c'est stipulé dans les actes; en soi, non; il n'y a là qu'un droit d'usage.

AD IVum. Les tribunaux seuls peuvent apprécier les termes d'un contrat. Il faudrait donc un procès pour faire déterminer le droit. Dans les conditions que nous révèle notre correspondant, nous croyons qu'un procès coûterait beaucoup d'argent sans être sûr de réussir.

L'expropriation, en effet, est toujours longue et parfois difficile. Cependant comme l'église est un établissement public, et d'utilité publique, on obtient ces expropriations avec un peu de patience et de savoir faire. Il y a aussi des frais.

Le meilleur, selon nous, serait d'obtenir une cession à l'amiable; mais si le voisin est trop récalcitrant ou trop exigeant, le plus sûr moyen est l'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais nous conseillons toujours l'entente cordiale, qui économise toujours du temps.

Q. — 1° Quand un budget, présentant un déficit approuvé par l'évêque, est envoyé au conseil municipal pour obtenir un secours, le maire peut-il ne pas faire droit à la demande, et la laisser de côté, alors que la commune a des fonds superflus?

2° Dans une séance de conseil de fabrique, le maire et deux de ses amis ne trouvant pas lieu de faire de l'opposition, se sont retirés avant la fin de la séance, et sans autre motif que leur regret de ne pouvoir faire paraître leur hostilité, doit-on au procès-verbal, mentionner leur disparition?

3° Dans la séance suivante, les mêmes héros ont assisté jusqu'à la fin de la séance; mais cette fois, ils ont refusé de signer la délibération, objectant que sans doute tout était régulier, mais qu'ils n'avaient pas de « lunettes, » qu'ils étaient venus par distraction et curiosité et qu'ils ne se donneraient pas la peine de signer. Au procès-verbal, faut-il relater ces inepties et indiquer les noms des membres présents qui n'ont pas voulu signer?

4° Une famille riche perd un de ses membres; elle demande au curé, un grand service, mais à la condition que le 1er chantre légalement nommé, s'abstiendra de chanter et ne paraîtra pas au chœur; elle propose un chantre étranger de son choix. Le curé peut-il accepter ainsi les différents fonctionnaires qu'il plaira à certaines personnes de lui imposer? D'un côté le chantre nommé, perd son droit, et se retire froissé; de l'autre, la famille persiste dans sa demande, elle parle même d'enterrement civil. Que faire?

5° L'*Ami du clergé* disait dernièrement qu'il ne convenait pas de prendre des religieuses pour remplacer les chantres (qu'on ne peut plus trouver) : mais alors que penser de l'usage pratiqué dans certaines églises de laisser des femmes chanter des motets au salut, ou quelqu'autre morceau, comme *Ave verum*, *Ave Maria*, *O salutaris*? Je crois que la voix d'une humble religieuse, chantant modestement les louanges du Seigneur, est aussi agréable à Dieu que les éclatants solos de nos modernes cantatrices.

6° Dans les églises où il n'y a pas de chantre et où il n'est plus possible d'en recruter, une jeune personne peut-elle se mettre à l'harmonium « dans le chœur » pour aider les enfants à chanter pendant la messe?

Est-ce convenable? Vaut-il mieux ne pas chanter du tout?

7° Dans mon annexe, un vulgaire chevalier d'industrie, aussi irréligieux que mal élevé, et mal famé, se prétend guérisseur infaillible de la rage. Son empirisme attire bien des crédules, malades d'imagination. A une omelette et à un petit traitement qu'il prescrit ordinairement, il mêle, pour relever son crédit, certaines pratiques religieuses d'une orthodoxie fort douteuses. Tantôt il conduit ses malades à l'église paroissiale, les fait mettre à genoux, et récite sur eux avec une gravité parfaite, une sorte de

prière inintelligible, modèle de galimatias; puis, après un semblant d'exorcisme, il tire de sa poche une clef ordinaire, qu'il fait toucher à chaque personne, condition, dit-il, indispensable pour être désormais à l'abri de tout accident. Tantôt il ordonne des pèlerinages, et prescrit même à des impies, comme lui, plusieurs communions. Je désirerais savoir :

a) Si je dois, comme curé, interdire mon église à ce charlatan, pour l'exercice de sa petite industrie, bien qu'il dise que l'église est une maison de prière, ouverte à tous?

b) Si je puis, devant des personnes qui viennent de loin et me consultent en passant, dévoiler la vérité sur ce singulier guérisseur et détruire leur trop confiante simplicité?

c) Si je dois avertir quelques curés, qu'à certains jours de pèlerinage chez eux, des personnes sans religion, vont recevoir la sainte communion, comme un remède matériel, sans s'être confessées ni préparées : elles suivent leur ordonnance médicinale.

d) Y a-t-il des endroits, où l'on puisse sérieusement se rendre, lorsqu'on se croit réellement atteint de la rage, ou simplement mordu par un chien déclaré enragé?

e) En Belgique, dit-on, il y a un lieu de pèlerinage à saint Hubert, où de bons chrétiens obtiennent de véritables guérisons : où se trouve exactement cet endroit?

f) Que faut-il penser des clefs dites « de saint Hubert, » que plusieurs familles possèdent et qui passent pour avoir la vertu de guérir de la rage, et de préserver contre cette maladie, faut-il y avoir confiance?

g) Souvent les journaux, les almanachs, etc., indiquent des recettes pour guérir de la rage, peut-on essayer ces recettes avant de consulter les médecins?

h) Est-il vrai que la médecine elle-même est impuissante pour combattre cette maladie?

8° La toiture de ma sacristie est depuis longtemps en très mauvais état. La municipalité le sait, j'ai fait constater au maire que l'eau pénétrait à l'intérieur et dégradait tout, même les linges et les ornements. La commune ne manque pas de ressources, puis-je dans mon prochain budget, indiquer cette dépense comme extraordinaire, et demander, après autorisation épiscopale, un secours à la commune, pour faire ces réparations urgentes?

9° Dans ma paroisse, l'instituteur a toujours été seul chantre. Pour Pâques, il ne chantera plus, c'est sa prévenante docilité aux conseils supérieurs qui lui a fait prendre cette détermination. L'on propose de le remplacer par un homme qui sait chanter, mais qui demande 150 fr. par an. La fabrique est trop pauvre pour faire ce traitement. Le maire se déclare incompétent, il regarde la séparation de l'Eglise et de l'Etat comme chose faite déjà. Quelques municipaux avancés, ont l'ingénieuse pensée de m'enlever mon supplément pour arriver, sans nouveaux frais, à payer un chantre, et à ne pas tourmenter leur dévoué instituteur.

N'ayant plus de secours de la commune l'an prochain, ne pourrais-je pas donner, à ces messieurs, une petite leçon de politesse en ne disant plus qu'une messe basse?

R. — Ad I. Cela dépend de la nature du déficit, et du contenu du budget. Avant d'accorder des secours, la commune peut se faire présenter les comptes et le budget, critiquer et contrôler les dépenses. La commune n'est obligée à venir au secours de la fabrique que lorsque celle-ci démontre péremptoirement qu'elle n'a pas de ressources suffisantes, et seulement pour les charges portées à l'art. 30 du Décret du 30 décembre 1809, et celles indiqués dans l'art 92 du même Décret, relativement au logement des curés et aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

Mais quand la commune a refusé le subside, et que l'évêque l'a déclaré nécessaire, le Préfet peut l'inscrire d'office au budget de la commune.

Ad II. Rien ne s'oppose à ce que l'on mentionne le départ motivé ou non d'un membre de la fabrique, seulement les motifs ne se présument pas; pour les spécifier, il faut les bien connaître.

Ad III. Pourquoi pas? Cela ferait juger ces ineptes tracassiers par l'autorité compétente dans le cas où l'on aurait à porter plainte contre ces messieurs, et, en tout cas, leur sottise resterait consignée dans les archives de la paroisse.

Ad IV. Ceci est une question de conduite privée. C'est au curé qu'il appartient de voir ce qu'il peut et ce qu'il doit. Il est inouï qu'un paroissien s'arroge le droit de venir désorganiser un service sous prétexte qu'un des serviteurs de l'église lui déplait, et d'en imposer un de son choix. Quoi qu'il en soit, le chantre évincé a droit à ses émoluments comme s'il exerçait ses fonctions. Un curé ne peut ni ne doit embrasser les querelles personnelles, et froisser injustement une personne pour faire plaisir à une autre, *non est acceptio personarum*. Le cas échéant et urgent, on fait autant que possible de la conciliation, par exemple en obtenant du chantre (tout en lui payant son droit) qu'il se retire spontanément de la cérémonie.

Ad V et VI. Ceci est encore une question de conduite qu'il conviendrait de faire trancher par l'évêque diocésain, quand les statuts locaux gardent le silence sur cette matière. Liturgiquement, les femmes quelles qu'elles soient ne sont pas admises pas plus dans le bas clergé que dans le clergé supérieur *ne scandalizentur Angeli Dei*. Mais la nécessité fait bien souvent fléchir les règles. Dans le cas où l'on demanderait à une femme quelconque, religieuse ou laïque, de chanter ou de tenir l'orgue, il faut, autant que possible, la placer en dehors du chœur et de telle manière que le public ne l'aperçoive pas; et s'il devait surgir le moindre scandale, il vaudrait infiniment mieux ne pas chanter du tout. Nous basons notre opinion sur ce que les religieuses, à défaut d'enfants de chœur, peuvent *répondre* à la messe, de leur place, mais non y *servir* à l'autel.

Ad VII. *a)* Assurément l'église doit être interdite à quiconque la profane; or, toutes ces observances de sorciers et de rebouteux constituent une profanation au premier chef, et le curé chargé de la police dans le temple peut en chasser quiconque ne s'y comporte pas convenablement. Assurément l'église est un lieu de prière, ouvert à tous, mais à tous ceux qui s'y comportent conformément aux lois. La police doit prêter main forte au curé qui se trouverait dans le cas d'opérer une de ces expulsions.

b) Assurément, on le peut et on le doit.

c) Même réponse.

d e f) Le pèlerinage à saint Hubert, c'est-à-dire l'invocation de ce saint pour se prémunir contre cette horrible maladie ou pour en guérir est célèbre, et a reçu l'approbation du clergé et de l'évêque de l'endroit. Cette dévotion et mille autres analogues sont bonnes, pourvu qu'elles ne revêtent pas le caractère d'une superstition. Dans

ces conditions, le culte des saints est parfaitement légitime, et la confiance dans leur intervention, se rapportant à Dieu lui-même, l'est également.

g) Quand un remède est reconnu comme efficace d'une manière avérée, qu'on le lise dans un journal ou dans un almanach nous ne connaissons pas de loi civile qui interdise de le prendre ; il y a des lois qui défendent de le vendre ou de l'ordonnner à moins d'être médecin ou pharmacien. Sous ce rapport, nous sommes fort sceptiques, et nous croyons volontiers plus à un remède donné par le savant qui a étudié que par quelque vieille bonne femme qui, n'ayant pas étudié, peut avec la meilleure foi commettre des imprudences souvent irréparables.

h) Oui, la médecine se déclare impuissante à guérir la rage quand elle est parfaitement déterminée. C'est du moins ce que plusieurs médecins nous ont affirmé. Mais ils parviennent souvent à l'empêcher de se produire à la suite des morsures des chiens hydrophobes, moyennant la cautérisation immédiate et d'autres moyens curatifs.

Ad VIII. Oui, *ex suprà dictis*. C'est une dépense obligatoire pour la commune quand la fabrique a démontré qu'elle était incapable d'y pourvoir elle-même.

Ad IX. Parmi les charges obligatoires de la fabrique, et subsidiairement de la commune, quand la fabrique manque de ressources, il y a le paiement du chantre et autres serviteurs de l'église. Sous ce rapport, on peut forcer la commune à donner un secours. Mais le supplément fait au curé ne compte pas parmi les charges obligatoires. La commune peut le supprimer sans raison, et, depuis quelque temps, elle le fait d'une manière générale.

A son tour, le curé peut se dispenser de chanter la messe ; mais il conviendrait qu'il ne prît point une pareille détermination sans prendre langue auprès de ses chefs hiérarchiques. Pour les questions de conduite extérieure, surtout en cas de conflits avec les autorités civiles ou avec ses paroissiens, il est toujours utile et souvent nécessaire de s'adresser à son évêque où à ses vicaires généraux.

Q. — 1° Notre école communale congréganiste des filles a été laïcisée l'une des premières; j'ai dû avec le concours de plusieurs personnes de cœur et de bonne volonté, établir aussitôt une école libre congréganiste et gratuite, alors que la municipalité pensant renverser notre établissement, réglait que l'école laïque des jeunes filles serait gratuite.

Nonobstant la pression municipale et administrative, notre école congréganiste est florissante et renferme deux tiers des élèves fréquentant les écoles.

Or, voici que pour mettré obstacle à son recrutement, l'Inspecteur d'arrondissement, sous couleur de visite à notre école libre, alors qu'il était en inspection des écoles communales, est venu demander à la directrice des classes si elle avait dans sa classe des élèves au-dessous de cinq ans.

La directrice lui a répondu qu'elle en avait quelques-unes, suivant en cela l'exemple de l'instituteur et de l'institutrice communale, qui en recevaient également.

L'inspecteur a répondu que la directrice de l'école libre n'avait point à s'occuper des autres classes, que pour elle, elle devait tout d'abord congédier ces enfants et qu'en ne le faisant pas, elle s'exposait à voir fermer son école.

Je me suis enquis d'autre part auprès d'instituteurs et d'institutrices du voisinage, s'ils admettaient les élèves au-dessous de cinq ans et s'ils y étaient autorisés; ils m'ont répondu qu'ils admettaient ces enfants, qu'ils n'avaient point d'autorisation à ce sujet, et qu'ils pensaient qu'il y avait une tolérance tacite de l'autorité académique à ce sujet.

Je vous demande donc :

1° Si M. l'Inspecteur peut arbitrairement faire exclure de l'école des sœurs les élèves au-dessous de cinq ans alors que l'instituteur et l'institutrice laïques reçoivent à leur classe des élèves de cet âge.

2° Si dans la circonstance actuelle, il serait loisible à nos sœurs, après avoir approprié une salle particulière à une salle d'asile, avec mobilier, cour différente de celle des plus grandes élèves, préau en rapport avec le nombre des élèves, maîtresse brevetée pour tenir salle d'asile, si, dis-je, dans ces circonstances, il leur serait loisible d'ouvrir une salle d'asile, comme on ouvre une école libre après déclaration à la mairie, affichage, et expédition des différentes pièces de déclaration, et s'il n'y aurait pas à craindre une opposition arbitraire, de la part de M. le Rectenr ou Préfet du département, à l'ouverture de cette salle d'asile.

3° Quelles seraient d'autre part les déclarations et formalités spéciales, qui devraient être faites pour l'ouverture légale d'une salle d'asile.

4° L'institutrice communale ne reçoit au plus que 31 élèves, alors que nos sœurs en ont 55; or Mlle l'institutrice est gratifiée d'une sous-maîtresse, payée je crois 500 fr. par la commune; les contribuables qui savent que pour avoir droit à une sous-maîtresse dans une école communale, il faut un chiffre bien supérieur à celui de 35 élèves, ne pourraient-ils obtenir le dégrèvement de ces 500 fr., et quelle marche à suivre pour aboutir sûrement?

Vous comprendrez facilement, M. le Directeur, que cet exposé a besoin d'une prompte solution, étant d'un intérêt capital pour le recrutement des écoles libres; c'est vous dire qu'il convient d'y répondre aussitôt, et avant le travail d'ensemble que vous avez annoncé sur la législation actuelle des écoles, et que nous lirons avec un vif intérêt.

2° Notre bureau de bienfaisance a été laïcisé au mois de décembre 1879. A la dernière réunion du mois de décembre le Président de la fabrique, un autre membre qui pendant 30 ans avait exercé les fonctions d'instituteur au pays, à la satisfaction de tous, enfin votre serviteur curé de la paroisse, ont été remerciés, et remplacés par d'autres membres.

A cette occasion, M. le curé a observé à M. le maire que jusqu'alors les quêtes faites à l'église pour les pauvres avaient eu lieu d'après son initiative, et par des personnes qu'il désignait; qu'il en avait été ainsi; parce qu'il était membre du bureau de bienfaisance, il coopérait à la formation de la liste des indigents, et à l'affectation des secours à ceux qui de sa connaissance aussi étaient des plus nécessiteux, mais que devenant étranger aux travaux du bureau de bienfaisance désormais, et ne pouvant se désintéresser du soulagement des pauvres, il prévenait M. le maire qu'à dater de ce jour il ne verserait rien des quêtes qu'il ferait faire à l'église, chez le percepteur, mais en userait pour les pauvres qu'il reconnaîtrait comme des plus nécessiteux. M. le maire n'a fait d'autre part aucune objection à cet exposé.

Le renouvellement du bureau de bienfaisance ayant été aussitôt connu du public, plusieurs personnes sont venues demander à M. le curé, si les quêtes pour les pauvres faites à l'église seraient dorénavant versées au bureau de bienfaisance, le prévenant que s'il en était ainsi, elles ne donneraient plus. Alors, pour dégager totalement sa responsabilité, M. le curé, avec tous les ménagements nécessaires en pareille occasion, a prévenu les habitants de la paroisse, au prône, que les quêtes faites à l'église, pour les pauvres, par les personnes désignées par M. le curé, seraient pour les pauvres secourus par M. le curé, et ne seraient point versées dans la caisse du bureau de bienfaisance.

D'autre part, que le tronc pour les pauvres « placé à

l'église par M. le curé, » pour ses pauvres, serait également affecté quant au petit produit qui en résulterait aux pauvres de M. le curé. Pour mettre à couvert sa responsabilité, M. le curé a proposé tout aussitôt aux deux autres membres évincés du bureau de bienfaisance de former un comité de charité, qui aurait sa liste d'indigents à secourir, et y affecterait les ressources mises librement à sa disposition, l'un d'eux désigné pour tenir la comptabilité en recettes et en dépenses, laquelle se réglerait chaque année.

Ce comité fonctionne depuis deux ans, il rend des services, aucune entrave n'a été apportée à son action jusqu'ici.

Je demande s'il est dans la légalité, et s'il n'y était pas, que devrait-il faire pour pouvoir toujours utilement, rendre son mode d'organisation tout à fait inattaquable, et continuer à soulager ceux que l'oubli, ou l'esprit de parti, laisse parfois dans le besoin ?

R. — AD I. 1° L'arbitraire n'est jamais légal. Si la loi défend (elle le défend en effet) d'admettre dans les écoles primaires des enfants au-dessous de 5 ans, l'inspecteur ne peut le permettre pas plus aux écoles publiques qu'aux écoles libres, et s'il le permet à une école, il doit le permettre aux autres. Mais comme dirait Pascal, vérité en deçà, mensonge en delà des monts, c'est-à-dire qu'on a souvent deux poids et deux mesures, et aujourd'hui plus que jamais on a à redouter cette justice boiteuse. Toutefois, nous ne pouvons croire que le conseil académique ose punir dans l'école libre un fait existant dans l'école publique. La directrice ferait bien de demander l'autorisation en s'appuyant sur l'exemple de l'école publique, et, en cas de refus, faire parler les journaux.

2° et 3° Il serait préférable d'ouvrir une salle d'asile libre, et pour cela il est nécessaire, mais il suffit de remplir les formalités contenues dans les art. 25 et 27 de la loi du 15 mars 1850. Quand toutes ces formalités ont été remplies, on n'a pas à craindre de l'opposition ni de la part des autorités académiques, ni de la part du préfet.

4° C'est au conseil municipal à agir en cette circonstance. Mais si le conseil municipal est lui-même l'auteur de l'illégalité qu'on nous signale, il faut le dénoncer au préfet ou même au ministre. Nous ne nous dissimulons pas que cette voie, tout en étant régulière et la seule qu'il fallut tenir, est loin d'être toujours efficace, surtout aujourd'hui. Le meilleur de tous les moyens c'est de se souvenir de ce gaspillage des deniers communaux au jour des élections. Il y a là une arme : qu'on s'en serve énergiquement.

AD II. Un curé évincé du bureau de bienfaisance n'est pas exempt pour cela de son devoir professionnel de secourir les pauvres de sa paroisse ; et il doit user pour remplir ce devoir de tous les moyens dont il dispose, comme l'appel à la charité de ses fidèles, les quêtes, le tronc, etc. En usant de ces moyens, il ne dépouille pas le bureau de bienfaisance du droit que lui confère la loi de faire des quêtes ou de placer un tronc dans les églises. Ces droits respectifs du curé et du bureau se concilient très-bien. Par conséquent notre correspondant est dans la légalité pourvu qu'il n'empêche pas le bureau de bienfaisance de faire ses quêtes et de placer un tronc dans l'église paroissiale conformément à la loi qui régit la matière.

Q. — 1° Dans le cimetière de notre commune il y a un caveau tout récemment construit et « éloigné de toute allée. Le concessionnaire consent à payer le terrain occupé par la maçonnerie, mais il refuse de payer le terrain nécessaire pour communiquer à l'entrée qui se trouve placée en dehors des murs et à une profondeur de 70 centimètres environ sous terre. Il prétend que la commune doit lui fournir ce terrain gratis. Les prétentions du concessionnaire sont-elles fondées ?

2° La question à trancher est-elle du ressort du conseil municipal, et dans l'affirmative, les intéressés, membres du dit conseil, peuvent-ils prendre part à la délibération ?

3° Après délibération, si le conseil municipal condamne le concessionnaire à payer le terrain nécessaire pour arriver à l'entrée de son monument et que celui-ci s'y refuse, quel moyen doit prendre le susdit conseil pour l'obliger à payer d'office ?

4° Enfin un maire peut-il de son propre chef, sans même prévenir son conseil, autoriser dans le cimetière de la commune, la construction d'un monument à l'endroit où le désire le demandeur ?

R. — AD I. Nous sommes de l'avis du concessionnaire. Quand on achète une concession dans un cimetière, on n'achète que le terrain nécessaire pour le monument qu'on se propose de bâtir, et nullement les avenues ou chemins par lesquels on doit y aboutir. Les sentiers dans les cimetières sont libres et ouverts à tout le monde. Si l'on faisait payer cette sorte d'allée, il s'ensuivrait que nul autre que l'acheteur n'aurait le droit de passer par là : ce qui serait exhorbitant et contraire à la destination sacrée des cimetières.

AD II et III. Elle serait du ressort du conseil municipal, si cette interdiction opposée au concessionnaire était l'objet d'une clause dans le cahier des charges ; car le cahier des charges est confectionné par le conseil municipal. Mais si elle n'y est pas contenue, le conseil municipal ne peut pas l'y introduire après coup. L'autorité administrative supérieure elle-même ne serait pas compétente pour apprécier et décider. Cela ressort des tribunaux parce qu'il s'agit d'une propriété, ou tout au moins de l'usage d'une propriété.

Les conseillers municipaux dont il s'agit ne pourraient pas décemment voter dans une question où ils seraient juges et partie ; mais si la question est générale et regarde tout le monde, ils peuvent siéger et voter, bien qu'ils se trouvent compris dans la catégorie des personnes que cela regarde.

AD IV. Oui, ceci ressort de son droit de police spécial sur les cimetières.

Courrier de l'Utile.

QUESTIONS ET RÉPONSES

Nous devons rectifier deux erreurs de copiste qui se sont glissées dans notre dernier article. Pour calmer les quintes de toux, l'on peut

recourir, lorqu'on fait usage d'huile de foie de morue, non pas au *cyanure*, qui est très-dangereux, mais au *bromure* de potassium.

Dans la fabrication du vin de quinquina, il faut, après l'addition du vin, faire macérer non pas 10 heures mais 10 *jours*.

Un de nos bienveillants lecteurs nous demande une recette pour blanchir l'ivoire des crucifix.

Nous serions, pour parler franchement, peu partisans de ce nettoyage de crucifix d'ivoire. Cette teinte jaunâtre, même un peu foncée, les rend plus artistiques et peut-être plus vénérables.

Si toutefois notre correspondant tient à blanchir son crucifix, il peut en toute confiance user du procédé dont il est question dans sa lettre, à savoir : soumettre chaque soir son crucifix à l'action de la rosée ; mais qu'il se garde bien de l'exposer aux rayons d'un soleil trop ardent ; nous lui conseillerons de ne pas le laisser dehors, en cette saison, au-delà de 9 heures du matin. Une personne de notre connaissance, pour avoir négligé cette précaution, a eu le regret de voir son beau christ couvert de gerçures et de lignes noires.

Nous ne connaissons pas d'autre procédé inoffensif. La potasse, ou les ingrédients à base de potasse, nettoieraient sans doute l'ivoire, mais détermineraient dans la suite, la formation de taches plus graves que la teinte jaunâtre disparue.

On nous a demandé après les renseignements sur le cuir à chaussures, la recette pour préparer un bon cirage ?

Nous indiquerons plusieurs recettes, qui toutes donnent des résultats satisfaisants, on n'aura donc que l'embarras du choix.

Cirage Jacquard.

Noir d'os 750 grammes, huile d'olive 500 gr.; mêler, broyer et ajouter :

Bleu de Prusse, 30 gr., laque d'Inde, 30 gr., acide muriatique, 250 gr., mélasse, 1000 gr.

Mêler bien et ajouter encore :

Gomme arabique, 125 gram., fondue dans une quantité suffisante d'eau.

Pour obtenir le cirage liquide, délayer cette pâte dans une quantité suffisante de vin ou de bière.

Cirage anglais.

1re RECETTE. — Mettez dans une terrine 2 kilog de mélasse, mélangez avec 2 kil. de noir d'ivoire. Faites infuser d'autre part pendant une heure 120 grammes de noix de galle concassée dans 1 litre d'eau bouillante, puis passez à travers un linge. Dans un deuxième litre d'eau, faites dissoudre 120 grammes de sulfate de fer. Mélangez la moitié de cette dissolution avec la mélasse et le noir d'ivoire ; ajoutez à l'autre moitié 400 gr. d'acide sulfurique ordinaire et versez-la peu à peu dans la terrine en agitant continuellement. Une effervescence se produit, et la pâte se boursoufle et s'épaissit. Enfin ajoutez la dissolution de noix de galle. Si vous voulez obtenir un cirage liquide, étendez cette pâte de 5 litres d'eau.

2e RECETTE. — Noir d'ivoire 350 gr., mélasse, 350, acide sulfurique, 45, acide chlorydrique, 45, vinaigre, 170, gomme arabique, 20, huile de lin ou d'olive, 20.

3e RECETTE. — Noir d'ivoire, 150 gr., acide sulfurique, 126, sucre candi, 60, vinaigre, 500, bière, 250, gomme arabique, 15, huile de lin ou d'olive, 15, bleu de Prusse, 15 gr.

Faire dissoudre et mélanger comme il a été dit dans la première recette.

Cirage ordinaire.

Mélasse 150 gr., noir animal 126, huile d'olive 16, vinaigre 125, acide sulfurique 60, eau, quantité suffisante.

Un de nos abonnés nous demande la manière de détruire les fourmis qui nuisent aux arbres et aux fruits.

La seule espèce qu'il importe de combattre est la fourmi noire ; les autres sont à peu près inoffensives.

On met au pied de l'arbre du miel, du sirop ou des fruits mûrs et écrasés, mélangés à du sublime corrosif ou à de l'arsenic blanc. On peut encore, le soir, quand le temps est mauvais, entourer la base de l'arbre, d'une ceinture de laine ou de coton, enduite de goudron ou de glu. On enlève de temps en temps celles qui sont prises au piége. Beaucoup de jardiniers mettent dans une bouteille un peu d'eau sucrée, ou miellée, et placent cette bouteille au pied de l'arbre ou la fixent à une branche. Les fourmis y entrent et se noient. Si la fourmillière était au pied de l'arbre, il suffirait de verser, lorsqu'elles sont toutes rentrées, de l'eau bouillante en assez grande quantité, d'abord autour, puis au centre ; pas une fourmi n'échapperait.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 11 maii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

Le premier volume paru a XII-561 pages; le troisième XVI-808; le quatrième, comme il vient d'être indiqué, XII-576. — Le deuxième volume, remanié de fond en comble, et qui pourra être considéré comme un travail entièrement nouveau, a déjà reçu les derniers soins de l'auteur et s'imprime activement.

Après la publication de l'ouvrage entier, le prix du volume sera porté de 10 fr. à 15 fr., soit une augmentation totale de 20 fr. Les volumes ne sont payables qu'à leur réception, ou suivant les conditions demandées par les souscripteurs.

Les ÉPOPÉES FRANÇAISES, vrai monument de notre vieille poésie nationale, ont leur place naturelle, et méritée à tous titres, auprès de ces grandes collections qui s'appellent : *Histoire littéraire de la France, Recueil des Historiens des Gaules et de la France, Gallia Christiana.* C'est un ouvrage de lettré, d'érudit, un livre de bibliothèque publique, et pour les établissements scolaires un splendide prix de littérature.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Sous ce titre : *Les bons placements*, nous trouvons dans le journal financier *La Banque* un article spécialement consacré aux actions de la *Société générale de Librairie catholique.* Les considérations qui le précèdent feront surtout remarquer la valeur de la conclusion. C'est pourquoi nous le mettons en entier sous les yeux de nos lecteurs.

⁂

« Les capitaux ne se montrent plus aussi empressés que par le passé à venir à la Bourse. Les différentes opérations auxquelles nos financiers les ont associés dans ces derniers temps ayant presque toutes mal tourné, il ne faut pas s'étonner s'ils se montrent aujourd'hui à peu près sourds aux différents appels qui leur sont adressés. Sans doute, ils ne renoncent pas pour toujours à s'employer sur les bonnes valeurs de crédit, mais il va peut-être s'écouler deux ou trois ans avant que l'on ait à constater un changement dans leur nouvelle manière de voir.

« On les a trompés avec les emprunts étrangers qui sont à peu près tous au-dessous de leur taux d'émission ; on les a trompés avec les entreprises industrielles étrangères; on les a trompés avec les actions des innombrables sociétés financières qui se sont créées depuis quarante ans, avec les titres des Compagnies d'assurances qui se sont multipliés avec une effroyable rapidité, avec les actions et les obligations de pure spéculation qui ne leur sont parvenues que majorées de 100 ou 200 0[0 pour avoir passé par des syndicats aux appétits insatiables.

« Ils n'ont trouvé la sécurité dont ils sont justement avides que dans un très-petit nombre de valeurs industrielles.

« Doit-on s'étonner si, après avoir éprouvé tant de désillusions, en se laissant guider par les financiers de la nouvelle école, l'épargne éprouve aujourd'hui le besoin de se recueillir et montre une certaine aversion pour le papier de bourse?

« Certainement non, et ce qui nous étonne, c'est que l'épargne n'ait pas plus tôt aperçu les dangers de l'abîme vers lequel on la poussait. Mais, comme rien n'échappe à la loi morale du repentir, les capitaux de l'épargne reviennent aujourd'hui aux saines doctrines et reconnaissent qu'ils s'étaient fourvoyés, en se laissant aller à la remorque des agioteurs qui avaient fait de la bourse le théâtre de leurs exploits.

« Voilà pourquoi les capitalistes sérieux se détachent peu à peu des combinaisons stériles auxquelles on les avait associés pour reporter leurs forces sur nos grandes industries et créer des ressources permanentes au travail, seule base du progrès et de la richesse.

⁂

« En constatant ce revirement salutaire de l'épargne, notre devoir est de lui indiquer l'emploi qu'elle doit faire de l'argent qu'elle a retiré des valeurs qui ont perdu sa confiance. Cet argent ne doit pas, en effet, rester improductif. Le remployer avec discernement et le plus avantageusement possible dans les bonnes valeurs industrielles, c'est à quoi doit viser tout capitaliste intelligent.

« Dans les circonstances actuelles, l'épargne fera donc bien de se porter sur les actions de la *Société générale de Librairie catholique*, valeur dont les qualités sont démontrées par le compte-rendu des derniers exercices, de même que les nombreuses souscriptions aux actions nouvelles témoignent de la confiance du public dans cette importante institution.

La prospérité de cette entreprise montre ce que les actionnaires de la *Société générale de librairie catholique* doivent attendre de l'avenir de leur Société, qui a su conquérir à Paris une place si honorable dans l'industrie de la librairie et qui jouit d'une faveur reconnue par tout le monde.

« Cette société n'a pourtant pas atteint encore son plein développement. Elle enrichit sans cesse son Catalogue d'ouvrages et de publications utiles qui élargiront bientôt dans des proportions considérables sa sphère d'action, comme entreprise morale et financière.

« Les succès obtenus par la *Société générale de Librairie catholique* s'expliquent d'eux-mêmes par l'habile combinaison des éléments qui les produisent, et dont les trois pricipaux sont : 1° le choix scrupuleux des meilleurs auteurs connus; 2° l'immense publicité dont elle dispose et qui lui assure l'écoulement prompt et facile de ses ouvrages; 3° ses succursales à l'étranger, parmi lesquelles nous citerons les plus anciennes, celles de Bruxelles et de Genève.

« Avec de semblables éléments d'action, et grâce à l'activité et à la prudence de son habile Directeur, on conçoit facilement le splendide avenir qui est réservé à cette société, soit au point de vue intellectuel, soit au point de vue financier.

« Jusqu'à présent, la *Société générale de Librairie catholique* a su procurer à ses actionnaires des dividendes de 5 à 6 0[0 ; mais il est incontestable que ces dividendes s'élèveront encore au fur et à mesure que les opérations sociales se développeront. La plus-value de ses actions sera par conséquent, proportionelle à ce rendement élevé.

« Nos lecteurs sauront, sans doute, apprécier de telles perspectives, et voudront profiter de l'excellente occasion que nous leur offrons pour mettre en portefeuille quelques-unes de ces actions, qui ont tous les avantages du placement sûr et rémunérateur. »